

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : 30, Partie II, Titre B

Déposée par: M. Ernâni Lopes, Mme. Maria Eduarda Azevedo, M. Manuel Lobo Antunes et M. António Nazaré Pereira

Qualité : - Membres et Suppléants

1. Les actions de l'Union dans le domaine de l'aide humanitaire sont menées dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'union, tels qu'énoncés dans l'article 1 du présent Titre. Ces actions visent à porter ~~ponctuellement~~ assistance, secours et protection aux populations des pays tiers, victimes de catastrophes d'origine humaine ou naturelle, pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Les actions de l'Union et des États membres se complètent et se renforcent mutuellement.
2. (...)
3. Le Parlement européen et le Conseil adoptent, conformément à la procédure législative, les lois européennes, les lois-cadres européennes **et d'autres instruments** nécessaires définissant le cadre dans lequel sont mises en oeuvre des actions d'aide humanitaire de l'Union.
4. (...)
5. (...)
6. (...)
7. (...)

Explication:

Le mot ponctuellement nous semble réductrice des actions de l'Union.

La référence aux lois européennes et lois-cadres européennes n'inclue pas toutes les mesures que le Conseil et le Parlement européen peuvent adopter dans ce domaine.